



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-247

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-08-25-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté interdisant un spectacle motorisé comportant l'utilisation de "Monster Trucks" du vendredi 25 août au dimanche 3 septembre 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-25-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté interdisant un spectacle motorisé comportant l'utilisation de "Monster Trucks" du vendredi 25 août au dimanche 3 septembre 2023



**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDISANT UN SPECTACLE MOTORISÉ
COMPORTANT L'UTILISATION DE « MONSTER TRUCKS »
DU VENDREDI 25 AOÛT AU DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 2023 A MONTESSON**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.331-2 et suivants, R. 331-18 et suivants, A. 331-20 à A. 331-25 et D. 331-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-01-00009 en date du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant l'installation illicite sur des terrains agricoles privés, situés rue du 11 novembre 1918 et allée Jean Laglantine à Montesson, sans autorisation des propriétaires, aux fins d'organisation d'un spectacle motorisé comportant l'utilisation de « Monster Trucks » du vendredi 25 août au dimanche 3 septembre 2023 ;

Considérant l'engagement écrit à quitter les lieux au plus tard le lundi 28 août 2023 dans la matinée pris par M. Wesley DOUCHET, organisateur du spectacle motorisé, comportant l'utilisation de « Monster Trucks » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 78-2023-245 du 24 août 2023 interdisant un spectacle motorisé comportant l'utilisation de « Monster Trucks » du vendredi 25 août au dimanche 3 septembre 2023 à Montesson, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Mme Valérie PREIN et M. Wesley DOUCHET par tout moyen.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Montesson et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **25 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,



Ronan LE PAGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)*
- *en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78 000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.